

DECRET N°2008-482/PRES/PM/MPF/MEF portant création, attributions et composition de la Commission nationale de suivi de la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso en faveur de la femme. JO N°36 DU 04 SEPTEMBRE 2008

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007- 349/ PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2008-183 /PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2007- 424 /PRES/ PM SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des Membres du gouvernement ;

VU la loi n° 019- 2005 / AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-625 PRES/PM/MPF du 15 décembre 2006 portant organisation du Ministère de la promotion de la femme ;

VU le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ratifié par le Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre de la promotion de la femme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 juillet 2008 ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé auprès du ministre chargé de la promotion de la femme, un cadre de protection et de promotion des droits de la femme dénommé Commission nationale de suivi de la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso en faveur de la femme (CNSEF).

ARTICLE 2 : La CNSEF est un organe consultatif. Il émet des avis et des recommandations sur la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso en faveur des femmes.

ARTICLE 3 : Les engagements du Burkina Faso en faveur de la femme s'entendent des textes de portée universelle, régionale, sous régionale et nationale. Il s'agit :

- des conventions et leurs protocoles ;
- des traités ;
- des pactes ;
- des déclarations ;
- des lois et autres textes internes.

Le terme femme s'entend: «toute personne de sexe féminin ».

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : La CNSEF a pour missions :

- de répertorier les actes tenant lieu d'engagement du Burkina Faso dans tous les domaines et favorables à la femme ;
- d'impulser des initiatives pour faire connaître aux décideurs et à la population ces différents engagements ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des différents engagements ;
- d'œuvrer au respect des calendriers de production des rapports de situation pour les engagements dotés d'un mécanisme de suivi ;
- de participer aux cadres de concertation relatifs aux différents engagements ;

- de soutenir la ratification d'instruments juridiques existants ou à venir favorables à la promotion socio-économique, politique et culturelle des femmes du Burkina Faso.

CHAPITRE III :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : La CNSEF est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé de la promotion de la femme

1er Vice Président : Le Ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant.

2ème Vice Président : Le Ministre chargé de la promotion des droits humains ou son représentant.

1er Rapporteur : La Directrice générale de la promotion et de la protection des droits de la femme (DGPPDF)

2ème Rapporteur : Une représentante des associations/ONG des femmes.

Membres :

- un (01) représentant du Premier Ministère ;
- trois (03) représentants du Ministère de la promotion de la femme ;
- un (01) représentant du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- un (01) représentant du Ministère de la promotion des droits humains ;
- un (01) représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- un (01) représentant du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère de l'environnement et de cadre de vie
- un (01) représentant du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme;
- un (01) représentant du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphanumerisation

- un (01) représentant du Ministère des ressources animales ;
- un (01) représentant du Ministère de la culture, du tourisme et de la communication ;
- un (01) représentant du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- un (01) représentant du Ministère de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère de l'emploi et de la jeunesse;
- un (01) représentant du Ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- un (01) représentant du Ministère de la sécurité ;
- deux (02) représentants du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- un (01) représentant du Ministère de la santé ;
- un (01) représentant du Ministère de la justice ;
- un (01) représentant de l'Association des municipalités du Burkina Faso
- trois (03) représentantes des Associations/ONG de promotion des droits de la femme ;
- un (01) représentant de l'Association professionnelle africaine des communicatrices (APAC) ;
- trois (03) représentants des communautés religieuses ;
- un (01) représentant des autorités coutumières.

ARTICLE 6 : La CNSEF se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation du président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les sessions ordinaires de la CNSEF sont consacrées à :

- L'examen du rapport d'activités du secrétariat technique ;
- La formulation d'avis et recommandations.

ARTICLE 7 : La CNSEF peut, dans le cadre de l'exécution de ses missions, faire appel à des personnes morales ou physiques dont les compétences sont nécessaires.

ARTICLE 8 : Les membres de la CNSEF sont nommés par arrêté du Ministre de la promotion de la femme pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

ARTICLE 9 : La CNSEF est assistée d'un secrétariat technique assuré par la Direction générale de la promotion et de la protection des droits de la femme (DGPPDF).

ARTICLE 10 : Le secrétariat technique a pour missions d'assurer un appui technique et un suivi des activités.

A ce titre, il veille à :

- faciliter la circulation de l'information et les échanges nécessaires entre les différents acteurs et intervenants ;
- préparer et assurer les secrétariats des réunions de la CNSEF ;
- élaborer les projets de rapport national sur la mise en œuvre des engagements.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ET FINALES

ARTICLE 11 : La CNSEF , au cours de sa 1ère session adopte son règlement intérieur, ainsi que les procédures de travail.

Le budget de fonctionnement de la CNSEF est pris en compte dans le budget du ministère chargé de la promotion de la femme.

ARTICLE 12 : Ce décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°98-004 MPF/CAB portant création d'une commission nationale de lutte contre les discriminations faites aux femmes.

ARTICLE 13 : Le Ministre de la promotion de la femme et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 juillet 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de la promotion de la femme

Céline M. YODA/KONKODO